



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°78-2023-421

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-12-28-00001 - Arrêté portant fermeture de la collectrice de Bois Senon et de la bretelle 9f de la RN12 du PR 31000 au PR31200 hors agglomération, dans le sens Paris-Provence, sur le territoire des communes de Bois d'Arcy et Plaisir dans le cadre de travaux de maintenance d'un poste ENEDIS (3 pages)

Page 3

78-2023-12-28-00002 - Arrêté portant prorogation à la mise en service provisoire et réglementation de la circulation du carrefour RN10 RD912, au niveau de la Route Nationale 10 dans les 2 sens entre les PR 13+470 et PR 14+200 au sein de la commune de Trappes du 1er janvier 2024 au 30 avril 2024.?? (3 pages)

Page 7

DDT / Service de l'environnement

78-2023-12-28-00003 - portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages nocturnes d'animaux des espèces lièvre (*Lepus europaeus*) et renard (*Vulpes vulpes*) dans le département des Yvelines (4 pages)

Page 11

DDT

78-2023-12-28-00001

Arrêté portant fermeture de la collectrice de Bois Senon et de la bretelle 9f de la RN12 du PR 31000 au PR31200 hors agglomération, dans le sens Paris-Provence, sur le territoire des communes de Bois d'Arcy et Plaisir dans le cadre de travaux de maintenance d'un poste ENEDIS



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service de l'Éducation et de la sécurité routière
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

Portant fermeture de la collectrice de Bois Senon et de la bretelle 9f de la RN 12 du PR 31.000 au PR 31.200 hors agglomération, dans le sens Paris - Province, sur le territoire des communes de Bois d'Arcy et Plaisir dans le cadre de travaux de maintenance d'un poste ENEDIS

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010, portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-11-00004 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté 78-2023-12-18-00003 en date du 18 décembre 2023, de Madame Anne-Florie Coron, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2023 des Jours hors chantier sur les routes classées en RGC (route à grande circulation) par le décret 2010-578 le 31 mai 2010, en Ile-de-France et en France et ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 07 décembre 2023;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur interdépartemental de la voirie des Yvelines et des Hauts de Seine en date du 22 décembre 2023;

Vu l'avis favorable de Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 07 décembre 2023;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 11 décembre 2023;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de maintenance d'un poste ENEDIS il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour les travaux de maintenance sur un poste ENEDIS, la circulation est interdite dans la collectrice de Bois Senon et dans la bretelle d'entrée 9f sur l'axe de la RN12 sens Dreux du PR 30+000 au PR 31+200 sauf nécessité du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 5h00.

Semaine 03

-Nuit du 15 au 16 janvier 2024

-Nuit du 16 au 17 janvier 2024

-Nuits de réserve :

-Nuit du 17 au 18 janvier 2024

-Nuit du 18 au 19 janvier 2024

Déviations fermeture Collectrice de Bois Senon :

Usagers venant de Bois d'Arcy (Avenue Fritz Lang) en direction de la RN12 direction Dreux

Fermeture bretelle 9f, direction RN12 sens Créteil, continuer direction A12 Paris, prendre la bretelle de sortie RD127 direction Bois d'Arcy /St Cyr l'Ecole, puis emprunter bretelle direction RD129 Dreux, St Cyr l'Ecole/Plaisir/Jouars-Pontchartrain, demi-tour au giratoire centre commercial Leclerc et se réinsérer sur RN12 direction Dreux, fin déviation.

Usagers venant de Bois d'Arcy (Avenue Paul Vaillant Couturier) en direction de la RN12 direction Dreux

Fermeture collectrice du bois Senon, déviation par la bretelle n°9e direction A12-A86-ZA Croix Bonnet, prendre la direction A12-A86-Versailles, se réinsérer sur RN12, continuer direction A12 Paris,

prendre la bretelle de sortie RD127 direction Bois d'Arcy /St Cyr l'Ecole, puis emprunter bretelle direction RD129 Dreux, St Cyr l'Ecole/Plaisir/Jouars-Pontchartrain, demi-tour au giratoire centre commercial Leclerc et se réinsérer sur RN12 direction Dreux, fin déviation.

Article 2 :

La mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture ainsi que la pose de la déviation telle que définie à l'article 1^{er} sera faite par la direction des routes d'Île-de-France (DRIEA / DIRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Jouy en Josas) ou la société TERIDEAL 4 Boulevard Arago 91320 WISSOUS.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3:

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi que les agents placés sous les ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le **28 DEC. 2023**

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation
Pour la Directrice départementale
et par subdélégation

Le Chef du Service de l'Éducation
et de la Sécurité Routière

Aurélien PAULIC

DDT

78-2023-12-28-00002

Arrêté portant prorogation à la mise en service provisoire et réglementation de la circulation du carrefour RN10 RD912, au niveau de la Route Nationale 10 dans les 2 sens entre les PR 13+470 et PR 14+200 au sein de la commune de Trappes du 1er janvier 2024 au 30 avril 2024.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant prorogation à la mise en service provisoire et réglementation de la circulation du carrefour RN10 RD912, au niveau de la Route Nationale 10 dans les 2 sens entre les PR 13+470 et PR 14+200 au sein de la commune de Trappes du 1^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024.

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du
mérite

Le Président du
Conseil départemental des
Yvelines

Le Maire de Trappes

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-11-00004 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté 78-2023-12-18-00003 en date du 18 décembre 2023, de Madame Anne-Florie Coron, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté AD 2023-80 du 09 septembre 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors chantiers » de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°186 du 29 septembre 2023 de Monsieur le maire de Trappes, Monsieur le directeur interdépartemental de la Voirie EPI 78-92 et Madame l'adjointe à la cheffe de service de l'éducation et de la sécurité routières, cheffe de l'unité sécurité routière, portant mise en service provisoire et réglementation de la circulation du carrefour RN10 RD912, au niveau de la route nationale 10 dans les 2 sens entre les PR 13-470 et PR 14+200 dans la commune de Trappes, hors agglomération, du 30 septembre 2023 au 31 décembre 2023,

Vu l'arrêté du 4 octobre 2023 de Monsieur le maire de Trappes modifiant les conditions de circulation route de Dreux entre le PR 0+00 et PR 0+062, de la date d'affichage en mairie jusqu'au 31 décembre 2023

Vu l'avis de monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 28/11/2023;

Vu l'avis de monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 24/11/2023;

Vu l'avis de monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 27/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire, dans le cadre de l'ouverture provisoire à la circulation publique du giratoire entre la route Nationale 10 et la route Départementale 912, de réglementer la circulation.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté proroge et complète les mesures de circulation de la route nationale RN 10 entre les PR 13+470 et PR 14+200 prises dans l'arrêté n°186 du 29 septembre 2023. Il permet le maintien de la mise en circulation provisoire du giratoire RN10 / RD912 dans l'attente de l'arrêté de mise en exploitation qui interviendra à l'issue de la réalisation des aménagements complémentaires requis suite à l'inspection préalable à la mise en service. Ces mesures sont détaillées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des articles 2, 4 et 5 de l'arrêté du 29 septembre 2023 précité sont prolongées du 1^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 septembre 2023 précité sont prolongées du 1^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024, avec la modification suivante :

L'avant-dernier alinéa est substitué par le suivant : « La RD912 entre le PR 0+000 et le PR 0+062 est ouverte à la circulation en direction du carrefour à feux de la RN10. »

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Trappes en Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France, Monsieur le Président du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et au recueil des actes administratifs du département des Yvelines dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie des Yvelines et au SAMU.

Fait à Versailles le **28 DEC. 2023**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
des Yvelines et par subdélégation

Le Chef du Service de ~~l'Éducation~~
et de la Sécurité Routières

Aurélié PAULIC

Fait à Versailles le **12 DEC. 2023**
Pour le Président du Conseil
Départemental des Yvelines et
par délégation

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voie
EPI 78-92

Fait à Trappes le **22 DEC. 2023**
Pour le Maire de la ville
de Trappes

AII RABEH
Maire de Trappes



DDT

78-2023-12-28-00003

portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages nocturnes d'animaux des espèces lièvre (*Lepus europaeus*) et renard (*Vulpes vulpes*) dans le département des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**
Service de l'Environnement

Arrêté n° 78-2023-

**portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer
des comptages nocturnes d'animaux des espèces lièvre (*Lepus europaeus*)
et renard (*Vulpes vulpes*) dans le département des Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 425-4 ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, notamment le I de l'article 11 bis, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant, dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 31 juillet 1989 ;
- VU** l'arrêté n°78-2021-12-17-00003 du 17 décembre 2021 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages nocturnes d'animaux des espèces lièvre (*Lepus europaeus*) et renard (*Vulpes vulpes*) dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-11-00004 du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** la demande en date du 20 décembre 2023 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant ce qui suit :

Le classement du lièvre comme espèce de gibier et du renard comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

Les mœurs principalement nocturnes de ces deux espèces.

La possibilité pour l'autorité administrative de délivrer des autorisations particulières d'utilisation de sources lumineuses pour des opérations de comptage d'espèces de gibier, à des fins scientifiques ou de repeuplement.

La nécessité de procéder à des comptages afin d'évaluer les effectifs des populations de ces espèces et, en vue de définir pour le lièvre, sur chaque unité de gestion cynégétique, des plans de chasse adaptés à l'état des populations.

La nécessité de réserver l'autorisation dérogatoire à des personnes compétentes et nominativement désignées par la décision préfectorale.

L'absence d'effet direct ou significatif des opérations objet du présent arrêté sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France est autorisée, dans les conditions précisées dans les articles ci-après, à utiliser des sources lumineuses aux fins de procéder à des comptages nocturnes d'animaux des espèces lièvre et renard, sur le territoire du département des Yvelines.

Article 2 : Treize chasseurs, proposés par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et dont le nom figure ci-dessous, sont habilités, en qualité de responsables d'opérations de comptage, à bénéficier de l'autorisation dérogatoire, objet de l'article 1 :

Nom	Commune de résidence
M. Laurent CHEMIN	28210 VILLEMEUX-SUR-EURE
M. Michel JAMES	78520 SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
M. Olivier MARCAND	78490 LES MESNULS
M. Julien PEYNET	27620 BOIS JEROME SAINT-OUEN
M. Nicolas RAULT	78630 MORAINVILLIERS
M. Guillaume RIPAUX	78640 NEAUPHLE-LE-VIEUX
M. Jacky VANSON	78125 ORPHIN
M. Thierry VINCENT	78120 SONCHAMP
M. Stéphane WALCZAK	78125 ORCEMONT
M. Christian WILMSEN	78121 CRESPIERES
M. Dominique BEAUDENON	78120 SONCHAMP
M. Florent CAHAGNE	78250 MEZY-SUR-SEINE
M. Julien MOSNIER	78125 SAINT-HILARION

Article 3 : les opérations de comptage nocturne, objet de l'article 1, sont réalisées dans le respect des dispositions suivantes :

Modalités d'intervention :

- les comptages s'effectuent sous l'encadrement des techniciens de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;
- chaque responsable d'une opération de comptage doit être muni d'une copie du présent arrêté qui lui sera transmis par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et présentée en cas de contrôle ;
- les opérations se déroulent de nuit entre 20 h et 4 h de matin ;
- chaque responsable d'une opération de comptage veille au respect de la méthodologie de comptage utilisée, par indice kilométrique d'abondance (IKA) ;
- le nombre de phares mobiles est limité à deux par véhicule ;
- préalablement à toute opération de comptage, le responsable de l'opération informe, au plus tard 24 heures à l'avance, le service de gendarmerie ou de police territorialement compétent, ainsi que le Service interdépartemental de l'Office français de la biodiversité (sid78-95@ofb.gouv.fr), en précisant : les dates d'interventions, les communes ou cantons prospectés, les parcours empruntés, les horaires prévisionnels de début et fin de comptage, la composition prévisionnelle des équipes, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule employé ;
- chaque responsable d'une opération de comptage peut désigner des accompagnants pour l'appuyer dans la bonne réalisation de l'opération ;
- les comptages s'effectuent du 1^{er} janvier au 31 mars inclus.

Article 3 : Un compte-rendu d'opération intégrant un bilan des comptages est adressé à la direction départementale des territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr) par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, à la fin de chaque campagne annuelle de comptages.

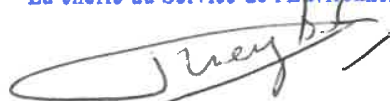
Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, jusqu'au 31 mars 2026.

Article 5 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, et transmis pour information, aux sous-préfets des Yvelines, au commandant du groupement de Gendarmerie des Yvelines, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du Service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **28 DEC. 2023**

Pour la directrice départementale des territoires,

La cheffe du Service de l'Environnement



Emilie PLEYBER-LE FOLL

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.